

Loi

du

sur la médiation administrative (LMéd)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 119 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 4 novembre 2014 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Forme, définition et but

¹ L'organe de médiation administrative indépendant au sens de l'article 119 Cst. est institué en la forme d'un médiateur ou d'une médiatrice cantonal-e.

² La médiation administrative est le processus au cours duquel une personne qualifiée et indépendante sert d'interlocuteur entre les administré-e-s et les autorités administratives cantonales afin de prévenir ou de résoudre à l'amiable des conflits.

³ Elle vise à :

- a) aider les administré-e-s dans leurs démarches ;
- b) renforcer la confiance envers les autorités ;
- c) améliorer le fonctionnement des autorités, notamment en encourageant de bonnes relations avec les usagers ;
- d) éviter aux autorités des reproches infondés.

⁴ Les préfets assurent la médiation administrative, au sens de la présente loi, entre les administré-e-s et les autorités communales.

Art. 2 Autorités concernées

a) Autorités cantonales

¹ L'activité du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e s'applique aux rapports entre les administré-e-s et les autorités cantonales.

² Sont considérés comme autorités cantonales :

- a) les préfets, sauf lorsqu'ils agissent :
 - en qualité de médiateurs entre les administré-e-s et les autorités communales,
 - en qualité d'autorité de la juridiction pénale au sens de l'article 3 al. 2 let. a de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ), ou
 - en qualité d'autorité spéciale de la juridiction administrative ;
- b) les organes de l'administration cantonale ;
- c) les organes des établissements publics cantonaux ;
- d) les particuliers et les organes d'institutions privées, lorsqu'ils accomplissent des tâches de droit public d'autorité déléguées par les autorités cantonales.

³ Sont exclus de la sphère d'activité du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e les rapports entre les administré-e-s et :

- a) le Grand Conseil ;
- b) le Conseil d'Etat ;
- c) les autorités judiciaires au sens de l'article 3 LJ ;
- d) les autorités de la poursuite pénale au sens de l'article 63 LJ ;
- e) les Eglises et les communautés confessionnelles reconnues.

Art. 3 b) Autorités communales

¹ Les litiges entre les administré-e-s et les organes des administrations communales, les organes des établissements publics communaux ainsi que les particuliers et les organes d'institutions publiques, lorsqu'ils accomplissent des tâches de droit public d'autorité déléguées par les autorités communales, peuvent faire l'objet d'un processus de médiation par le préfet.

² Les dispositions du Chapitre 3 sont applicables par analogie.

Art. 4 Champ d'application matériel

¹ Dans les limites et aux conditions de la présente loi, les activités des autorités cantonales mentionnées à l'article 2 al. 2 peuvent faire l'objet d'un processus de médiation administrative.

² La loi ne s'applique pas aux litiges entre les administré-e-s et les autorités cantonales découlant de rapports de travail.

³ Le médiateur ou la médiatrice cantonal-e ne peut agir dans les domaines pour lesquels la loi a institué un processus de médiation spécifique ni dans les domaines régis par le droit de procédure fédéral.

CHAPITRE 2

Médiateur administratif ou médiatrice administrative cantonal-e

Art. 5 Conditions de nomination

Pour pouvoir accéder à la fonction de médiateur ou médiatrice cantonal-e, le candidat ou la candidate doit :

- a) avoir la citoyenneté active sur le plan cantonal ou, étant de nationalité étrangère, être titulaire d'une autorisation d'établissement ;
- b) ne pas avoir subi de condamnation pour des actes incompatibles avec la fonction ;
- c) être solvable ou ne pas avoir fait l'objet d'actes de défaut de biens définitifs ;
- d) disposer d'une formation spécifique attestée par une association reconnue en Suisse dans le domaine de la médiation ou d'aptitudes certifiées en matière de médiation ;
- e) disposer de très bonnes connaissances des deux langues officielles.

Art. 6 Nomination

Le médiateur ou la médiatrice cantonal-e est nommé-e par le Conseil d'Etat pour une durée indéterminée.

Art. 7 Rattachement administratif

Le médiateur ou la médiatrice cantonal-e est rattaché-e administrativement à la Chancellerie d'Etat.

Art. 8 Indépendance

Dans l'exercice de ses attributions, le médiateur ou la médiatrice cantonal-e est indépendant-e et n'est soumis-e qu'à la loi. Il ou elle ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Art. 9 Empêchement

¹ En cas d'empêchement durable du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e, le Conseil d'Etat désigne une personne pour occuper cette fonction par intérim.

² En cas d'empêchement ponctuel, il ou elle est remplacé-e par le ou la préposé-e compétent-e pour la médiation en matière d'accès à l'information.

Art. 10 Révocation

¹ Le médiateur ou la médiatrice cantonal-e peut notamment être révoqué-e par le Conseil d'Etat :

- a) si une condition de nomination n'est plus remplie ;
- b) en cas d'incapacité ou pour tout autre motif ne permettant pas son maintien en fonction.

² La procédure de révocation est ouverte par le Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat peut prononcer la suspension provisoire de l'activité du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e, conformément aux dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat, applicables par analogie.

⁴ Les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat relatives au renvoi pour de justes motifs sont réservées.

Art. 11 Organisation

¹ Le médiateur ou la médiatrice cantonal-e s'organise librement pour mener à bien sa mission.

² Il ou elle dispose d'une enveloppe budgétaire dont le montant est déterminé chaque année lors de l'adoption du budget de l'Etat.

³ Il ou elle exerce ses fonctions dans des locaux communs avec le secrétariat de la Commission de la transparence et de la protection des données, avec lequel il ou elle coordonne et dont il ou elle peut disposer.

Art. 12 Dispense de témoigner

¹ Le médiateur ou la médiatrice cantonal-e est autorisé-e à refuser de témoigner dans une procédure administrative, civile ou pénale au sujet de constatations faites dans l'exercice de ses fonctions, même en cas de levée du secret de fonction.

² Il en est de même pour le personnel du secrétariat de la Commission de la transparence et de la protection des données avec lequel il ou elle est amené-e à collaborer dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 13 Tâches

¹ Le médiateur ou la médiatrice accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) il ou elle renseigne les personnes qui le ou la consultent sur la manière de procéder en matière administrative ;
- b) il ou elle intervient pour prévenir un conflit ou pour chercher une solution amiable.

² Il ou elle remplit ses tâches dans des délais raisonnables.

³ Il ou elle informe régulièrement le public sur son activité et adresse chaque année au Conseil d'Etat, à l'intention du Grand Conseil, un rapport qui rend compte de son activité, en préservant l'anonymat des personnes qui ont requis son intervention et, sauf cas exceptionnel, celui des collaborateurs ou collaboratrices des autorités mises en cause.

CHAPITRE 3

Processus de médiation

Art. 14 Saisine

- a) Requête

¹ Le médiateur ou la médiatrice cantonal-e agit sur requête de la personne concernée ou de l'autorité cantonale en charge du dossier.

² Il ou elle ne peut agir de sa propre initiative.

Art. 15 b) Recevabilité

¹ La personne concernée doit avoir précédé sa requête des démarches usuelles auprès de l'autorité cantonale en charge du dossier afin de résoudre le conflit à l'amiable.

² La requête doit être formulée par écrit. Elle expose l'identité de son auteur-e, l'objet du conflit et l'objectif poursuivi.

³ La requête n'est soumise à aucun délai. Toutefois, en application de l'article 42 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA), l'autorité cantonale en charge du dossier peut suspendre la procédure afin de permettre une médiation. Le cas échéant, elle peut fixer un délai pour saisir le médiateur ou la médiatrice cantonal-e, sous peine de reprise de la procédure ordinaire.

Art. 16 Relation avec des procédures administratives

¹ Lorsqu'il en est requis, le médiateur ou la médiatrice cantonal-e peut intervenir en dehors de toute procédure, dans toute procédure pendante ou après la clôture d'une procédure administrative.

² Son intervention n'a pas d'effet sur le cours des délais fixés par la loi ou l'autorité ni ne remplace les actes judiciaires nécessaires à la sauvegarde des droits des parties ou au respect d'obligations. L'article 15 al. 3 relatif à une suspension des délais par l'autorité cantonale en charge du dossier demeure réservé.

³ L'autorité cantonale demeure libre de sa décision et de la conduite de la procédure.

Art. 17 Récusation

¹ Les articles 21 à 25 CPJA sont applicables à la récusation du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e.

² Le Conseil d'Etat est l'autorité hiérarchique au sens de ces dispositions.

Art. 18 Examen de la requête

¹ Lorsqu'il ou elle est saisi-e d'une requête, le médiateur ou la médiatrice cantonal-e décide si, et le cas échéant de quelle façon, il ou elle examine une affaire.

² S'il ou si elle estime que la requête n'entre pas dans le champ d'application de la présente loi ou que les conditions de recevabilité prévues à l'article 15 ne sont pas remplies, il ou elle en informe son auteur-e en lui donnant la possibilité de s'exprimer.

Art. 19 Examen de l'affaire

¹ Si le médiateur ou la médiatrice cantonal-e décide de donner suite à une requête, il ou elle en informe les autres parties, auxquelles il ou elle donne l'occasion de s'exprimer.

² Il ou elle entreprend les démarches nécessaires dans le but d'établir les faits et de déceler les causes de la requête.

³ Pour établir les faits, le médiateur ou la médiatrice cantonal-e a en tout temps le droit :

- a) d'obtenir de toute autorité cantonale au sens de l'article 2 al. 2 de la présente loi des renseignements écrits ou oraux ;
- b) de consulter les documents détenus par les autorités cantonales au sens de l'article 2 al. 2 de la présente loi et d'exiger qu'ils lui soient remis ;

- c) de s'entretenir avec la personne concernée ainsi que, le cas échéant, d'inviter des tiers à participer aux discussions ;
- d) de procéder à l'inspection d'une chose ou de lieux ;
- e) dans des cas exceptionnels, de faire appel à des personnes spécialisées si l'affaire exige des connaissances spécifiques (expertise).

⁴ Le médiateur ou la médiatrice cantonal-e examine si l'autorité cantonale en charge du dossier a agi de façon légale et opportune.

Art. 20 Entraide administrative

¹ Toute autorité administrative au sens de l'article 2 CPJA doit collaborer à l'établissement des faits.

² Elle est déliée du secret de fonction à l'égard du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e.

Art. 21 Résultat

¹ Sur la base de son examen, le médiateur ou la médiatrice cantonal-e peut :

- a) donner les renseignements utiles à la personne concernée et en informer l'autorité cantonale en charge du dossier ;
- b) prendre acte, par écrit, d'un accord trouvé par les parties.

² S'il ou si elle constate l'échec ou l'impossibilité d'aboutir à une médiation, le médiateur ou la médiatrice cantonal-e clôt le processus de médiation et en informe les parties par écrit.

³ Le médiateur ou la médiatrice cantonal-e ne peut ni donner d'instructions, ni prendre de décisions.

Art. 22 Recommandation

¹ Après la clôture du processus de médiation, le médiateur ou la médiatrice cantonal-e peut émettre une recommandation à l'intention de l'autorité cantonale en charge du dossier.

² L'autorité cantonale en charge du dossier détermine les mesures qu'il y a lieu de prendre à la suite de la recommandation.

³ Elle informe sans retard le médiateur ou la médiatrice cantonal-e des suites données.

Art. 23 Frais du processus de médiation

a) Principe de la gratuité

¹ Le processus de médiation est exempt d'émolument.

² Les débours (p. ex. traductions, frais d'envoi, frais de déplacement, frais d'expertise) sont facturés, sauf s'ils ne représentent qu'un montant modeste.

Art. 24 b) Exceptions à la gratuité

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à la gratuité de l'émolument pour la délivrance de copies, d'imprimés et de supports d'information ou si les démarches demandent un travail considérable.

² Un émolument peut en outre être mis à la charge de la personne concernée si sa requête était téméraire, abusive ou introduite à la légère.

Art. 25 c) Fixation des frais

Les frais sont fixés par la voie d'une décision administrative rendue par le médiateur ou la médiatrice cantonal-e.

Art. 26 Voies de droit

¹ Les actes émanant du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

² Sont exceptées les décisions du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e au sujet des frais (art. 25). Ces décisions sont sujettes à recours ou à réclamation en application des articles 114 al. 1 let. b ou 148 CPJA.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 27 Modification

La loi du 20 novembre 1975 sur les préfets (RSF 122.3.1) est modifiée comme il suit :

Art. 16a (nouveau) Médiation administrative

Le préfet assure la médiation entre les administré-e-s et les autorités communales, conformément à la loi sur la médiation administrative.

Art. 28 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.